

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

PROJET DE LOI.
JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} et 3^e ch. réunies) : Demande en interdiction formée par une femme de soixante-dix ans contre sa mère nonagénaire. — Cour impériale de Paris (4^e ch.) : Lettres missives; inviolabilité de leur secret; propriété d'un tiers; attribution à ce dernier de lettres adressées sous un autre nom que le sien.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle): Bulletin : Détournements dans l'arsenal de Toulon; décrets du prince-président de la république; force obligatoire; Tribunal maritime; compétence; lois de procédure et de compétence; rétroactivité. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Contrefaçon; science nouvelle pour entretenir la beauté; la frêle; la contre-impulsion; le contre-choc.
RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.
CHRONIQUE.

PROJET DE LOI

Sur la dotation de l'armée, le rengagement, le remplacement et les pensions militaires.

Voici le texte du projet de loi présenté au Corps législatif:

TITRE I^{er}

DE LA DOTATION DE L'ARMÉE.

Art. 1^{er}. Une dotation est créée, dans l'intérêt de l'armée, sous la surveillance et la garantie de l'Etat.
 La dotation de l'armée est formée par les prestations en argent que détermine la présente loi.
 Elle peut recevoir des dons et legs.
 La caisse de la dotation reçoit, à titre de dépôt, les versements volontaires qui lui sont faits par les militaires de tous grades dans le cours de leur service.
 Elle est gérée par l'administration de la caisse des dépôts et consignations, et constituée un service spécial, dont le budget et les comptes sont annexés à ceux du ministère de la guerre.
 Art. 2. La dotation de l'armée pourvoit au paiement des allocations établies par la présente loi et aux dépenses prévues à l'article 21.
 Art. 3. Les excédants disponibles sur les recettes faites par la caisse de la dotation sont successivement employés en achats de rentes sur l'Etat.
 Ces rentes sont inscrites au nom de la dotation de l'armée.
 Art. 4. Une commission supérieure, composée de onze membres nommés par l'Empereur, et dont les fonctions sont gratuites, surveille et contrôle toutes les opérations relatives à la dotation de l'armée.
 Elle présente, chaque année, à l'Empereur, un rapport sur la situation générale de la dotation.

TITRE II

DE L'EXONÉRATION DU SERVICE.

Art. 5. Les jeunes gens compris dans le contingent annuel obtiennent l'exonération du service au moyen de prestations versées à la caisse de la dotation, et destinées à assurer leur remplacement dans l'armée par la voie du rengagement d'anciens militaires.
 Art. 6. Le taux de la prestation individuelle est fixé chaque année, sur la proposition de la commission supérieure, par un arrêté du ministre de la guerre.
 Art. 7. Les versements des prestations à la caisse de la dotation doivent être effectués dans les dix jours qui suivent la clôture des opérations des conseils de révision.
 A l'expiration de ce délai, le conseil de révision, réuni au chef-lieu du département, prononce les exonérations sur la présentation des récépissés de versement.
 Art. 8. Les militaires sous les drapeaux peuvent être admis à l'exonération du service par le versement d'une prestation dont le taux est fixé conformément aux dispositions des articles 5 et 6.
 L'exonération est prononcée, dans ce cas, par les conseils d'administration des corps auxquels sont présentés les récépissés de versement.
 Art. 9. La caisse de dotation est autorisée à recevoir au nom des jeunes gens, avant l'appel de leur classe, des versements applicables à leur exonération ultérieure du service, s'il y a lieu.
 Art. 10. Le mode de remplacement établi par la loi du 21 mars 1832 est supprimé, si ce n'est entre frères et beaux-frères.
 La substitution de numéro autorisée par cette loi est maintenue.

TITRE III

DES RENGAGEMENTS.

Art. 11. Les rengagements sont d'une durée de trois ans au moins et de sept ans au plus.
 Ils ne peuvent être contractés que par les militaires qui accomplissent leur septième année de service, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, ou par les engagés volontaires qui sont dans leur quatrième année de service.
 Leur durée est réglée de manière que les militaires ne soient pas maintenus sous les drapeaux après l'âge de quarante-sept ans.
 Art. 12. Le premier rengagement de sept ans donne droit:
 1^o A une somme de 4,000 fr., dont 100 fr. payables le jour du rengagement ou de l'incorporation; 200 fr., soit au jour de l'incorporation, soit pendant le cours du service, sur l'avis du conseil d'administration du corps, et 700 fr. à la libération définitive du service;
 2^o A une haute-paie de rengagement de 10 centimes par jour.
 Tout rengagement contracté pour moins de sept ans donne droit jusqu'à quatorze ans de service:
 1^o A une somme de 400 fr. par chaque année, payable à la libération du service;

2^o A la haute-paie de rengagement de 10 cent. par jour.
 Après quatorze ans de service, le rengagé n'a droit qu'à une haute-paie de rengagement de 20 cent.

Art. 13. L'engagement volontaire, après libération, contracté dans les conditions prescrites par l'art. 11 et moins d'une année après cette libération, donne droit, suivant sa durée, aux avantages spécifiés par l'article précédent.

Art. 14. Sur la proposition de la commission supérieure, un arrêté du ministre de la guerre peut augmenter les allocations fixées par l'art. 12, autres que la haute-paie.

Art. 15. En cas d'insuffisance du nombre des rengagements et des engagements volontaires après libération, comparé à celui des exonérations, des remplacements sont effectués par voie administrative.

Le prix de ces remplacements est à la charge de la dotation de l'armée.

Il est fixé, ainsi que le mode de paiement, par la commission supérieure, dans les formes indiquées à l'article précédent.

Art. 16. Les sous-officiers nommés officiers, ou appelés à l'un des emplois militaires qui leur sont dévolus en vertu des lois et règlements, ont droit, sur les sommes allouées pour rengagements, à une part proportionnelle à la durée du service qu'ils ont accompli.

Art. 17. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux militaires réformés et aux militaires passant dans un corps qui ne se recrute pas par la voie des appels.

Néanmoins, les sommes dues à ces derniers ne leur sont payées, en tout ou en partie, que sur l'avis du conseil d'administration du nouveau corps.

Art. 18. Les sommes attribuées par les art. 12 et 13 aux rengagés et aux engagés volontaires, après libération, sont incessibles et insaisissables. En cas de mort, une part de ces sommes, proportionnelle à la durée du service, est dévolue aux héritiers et ayant-cause des militaires.

En cas de déshérence, les sommes dues profitent à la dotation de l'armée.

Art. 19. La condamnation à une peine afflictive ou infamante, à la peine du bannissement, de travaux publics, ou à une peine correctionnelle de plus de six mois, entraîne la déchéance de tout droit aux allocations non soldées résultant du rengagement dans le cours duquel cette condamnation aura été prononcée.

L'absence illégale, l'envoi, à titre de punition, dans une compagnie de discipline, et la condamnation à une peine correctionnelle de six mois et au-dessous, entraîne la suspension du droit à la haute-paie.

TITRE IV

DES PENSIONS DE RETRAITE DES SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX OU BRIGADIERS OU SOLDATS.

Art. 20. Le maximum et le minimum de la pension de retraite, fixés par la loi du 11 avril 1831, sont augmentés de 103 fr. pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats des corps qui se recrutent par la voie des appels.
 Le droit à la pension de retraite est acquis à ces militaires à vingt-cinq ans accomplis de service effectif.
 Toutes les autres dispositions de la loi du 11 avril 1831 sont maintenues.

Art. 21. Le surcroît de dépenses résultant de l'exécution de l'article précédent est prélevé sur l'acif de la dotation de l'armée.

Art. 22. Une loi spéciale réglera la pension de retraite des militaires appartenant à la gendarmerie et aux autres corps qui ne se recrutent pas par la voie des appels.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

Art. 23. Les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats des corps qui se recrutent par la voie des appels et qui sont actuellement sous les drapeaux, sont tenus, quels que soient leur âge et la durée de leurs services, d'accomplir le temps de leur engagement.

Les mêmes militaires qui, au jour de la promulgation de la loi, n'auraient pas encore vingt-cinq ans de service effectif, et qui seraient âgés de plus de quarante sept ans, pourront cependant être autorisés à se rengager.

Art. 24. Le règlement d'administration publique à intervenir concernant les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi, déterminera:

- 1^o Les formes des demandes d'exonération et les conditions de leur admission;
- 2^o L'organisation de la caisse de la dotation de l'armée et de son service spécial; le mode de remboursement et le taux de l'intérêt des sommes qui y seront déposées; les conditions de paiement des sommes allouées aux rengagements, et les rapports financiers entre l'Etat, la caisse des dépôts et consignations et la dotation de l'armée;
- 3^o Le mode d'exécution de l'article 9 relatif aux versements faits avant l'appel;
- 4^o Les formes et les conditions générales des remplacements, dans le cas prévu par l'art. 15.

Art. 25. La présente loi est exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1856.

Toutes dispositions contraires sont abrogées à partir de la même époque.

Néanmoins, les rengagements et engagements contractés dans les conditions de la présente loi, pendant l'année 1855, compteront pour l'exonération des jeunes gens compris dans le contingent de la classe de ladite année, et donneront droit, en conséquence, aux allocations réglées par les articles 12 et 13.

Il sera pourvu aux dépenses qui résulteront, en 1855, de l'application des dispositions du paragraphe précédent, à l'aide des avances qui pourront être faites à la dotation de l'armée par la caisse des dépôts et consignations. Ces avances seront remboursées, en 1856, sur le produit des versements des prestations pour exonération du service militaire.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 3^e ch. réunies).

Présidence de M. Ferey.

Audience solennelle du 27 janvier.

DEMANDE EN INTERDICTION FORMÉE PAR UNE FEMME DE 70 ANS CONTRE SA MÈRE NONAGÉNAIRE.

(Voir les plaidoiries de M^e Paillet, pour M^{me} veuve Leroy, demanderesse et appelante, et de M^e Duvergier, pour M^{me} veuve Hucher, dans la Gazette des Tribunaux des 14 et 21 janvier.)

M. de la Baume, premier avocat-général, prend la parole en ces termes:

Messieurs, au début de ce procès, nous n'étions pas, nous devons le dire, favorable à la demande en interdiction qui vous est soumise; il nous semblait que tous les principes y faisaient obstacle. Depuis, sous le charme de la parole la plus

entraînante, notre conviction avait été sensiblement modifiée, et cependant, rendu à nous-même, et après le plus mûr examen, nous sommes revenu à notre première impression; et comme d'autres consciences peuvent avoir éprouvé de semblables fluctuations, nous nous croyons dans la nécessité d'entrer dans quelques développements.

Les demandes en interdiction formées par des enfants contre leurs pères et mères sont heureusement rares; la cause en est avant tout dans ce sentiment de respect pour la vieillesse, qui est aussi vieux que le monde. Ces demandes ne sont pas, de leur nature, favorables; indépendamment de la restriction qu'elles appellent dans l'exercice des droits publics et privés, elles portent une atteinte profonde à la puissance paternelle. Le législateur, qui a fixé un âge fatal et organisé la tutelle pour la raison qui commence, n'a pas agi de même pour la raison qui s'oblitère; et cependant on trouverait peut-être plus de jeunes gens qui, avant vingt-et-un ans, ont obtenu tout le développement de la raison que de vieillards ayant conservé celle qui les a guidés pendant une longue existence. Mais le législateur n'a pas voulu prévoir qu'un père pût devenir le pupille de son fils.

Quand on a le bonheur d'avoir conservé sa mère jusqu'à l'âge de quatre-vingt-douze ans, ne fut-elle pas affranchie de l'admission en asile d'aliénés, on ne la fait pas interdire, on la laisse mourir en paix. Aussi, en admettant, en principe, qu'en pareil cas on demande en interdiction d'est-ce pas proscrire par la loi, nous disons qu'elle ne peut être accueillie qu'autant que les désordres les plus graves et les dangers les plus imminents pour la personne et pour les biens seraient la conséquence du dérèglement de la raison.

M^{me} Leroy a formé une demande qui se présente sous trois aspects: le premier se réfère aux causes de la demande, qui sont la base de l'action; le second, aux effets que produirait l'interdiction à l'égard de la personne et des biens de l'interdit; le troisième, aux faits spéciaux et aux pièces justificatives.

Et d'abord, quant aux causes, nous les empruntons, en dehors du charme du style de la plaidoirie, au récit de la requête originaire. « J'étais veuve et sans enfants, a dit M^{me} Leroy; je me suis réfugiée chez ma mère; nous avons vécu d'une existence commune et en partie double, heureuses de nous rendre de mutuels services. Tout à coup ma mère a reporté sur d'autres, sur la famille d'un collatéral, une préférence qui s'est manifestée par des actes insensés. Les médecins ont d'ailleurs constaté la démence sénile de ma mère. »

M^{me} Hucher disait, au contraire, qu'elle avait été déterminée à favoriser son neveu et la famille de celui-ci, d'abord par la crainte que sa fortune, transmise à sa fille, ne passât à un agent des forces de campagne; ensuite en raison des soins qu'elle avait de cette famille Mijot de Baran. Certes, nous rendons hommage à la vieillesse pour qu'elle ne se donne pas le plaisir de révéler ses défauts; mais il faut bien admettre que les vieillards sont d'ordinaire exigeants, personnalistes. M^{me} Hucher se disait que sa fille la laissait six mois seule à Paris à la merci d'un portier et d'une portière, le premier qui n'était pas content avec elle, la seconde qui n'avait pas un caractère facile. Or, M^{me} Leroy n'avait pu se résoudre à renoncer à sa passion pour la campagne de Saint-Chéron; il fallait à M^{me} Hucher un entourage, une famille, quand même elle n'y eût trouvé que l'illusion d'une affection sincère; à son âge, en effet, les illusions diffèrent peu de la réalité: il suffit au vieillard qu'on paraisse l'aimer.

Ce fut alors, en avril ou mai 1853, que M^{me} Hucher appela près d'elle son neveu, homme bien posé, doué d'une bonne éducation, et que, comprenant le sacrifice fait par lui, par l'acceptation de cette habitation commune, et des soins et des devoirs qu'elle lui imposait, elle fit, dans son propre intérêt, les actes aujourd'hui incriminés, c'est-à-dire un bail onéreux pour le locataire, une donation, avec réserve d'usufruit, et une procuration gratuite pour le mandataire, avec obligation pour celui-ci de rendre compte en temps et lieu; enfin elle y ajouta un testament comme moyen d'exécuter le zèle de la famille Mijot dans les soins qu'elle attendait de cette famille. Elle achetait le concours de toute cette famille; mais, quant à elle, elle se dévouait au neveu, elle ne donnait que la quantité disponible, laquelle ne devait et ne doit être réglée qu'après son décès. C'est, en réalité, le testament qu'on prend pour texte de l'accusation contre la raison de M^{me} Hucher; mais ce testament, nul ne le connaît. On suppose seulement qu'il donne la quotité disponible; ce dont on se préoccupe, ce n'est pas de l'intérêt de M^{me} Hucher, c'est de sa fortune. Or, l'interdiction n'a pas pour but l'intérêt des héritiers, mais exclusivement celui de la personne interdite; et qui peut dire, d'ailleurs, que M^{me} Hucher, qui a survécu à un de ses enfants, ne survivra pas aussi à M^{me} Leroy? Et, du reste, M^{me} Hucher n'a pas de plus proches parents que son neveu et ses petits-neveux, et nul n'est plus digne qu'eux de recevoir ses bienfaits, d'après les obligations qu'ils accomplissent envers elle.

Mais il est un point sur lequel nos cœurs ne sont pas d'accord avec nos lois; on voudrait que le père de famille pût donner, mais que personne ne pût recevoir, et surtout lorsqu'il n'existe qu'un enfant, parce qu'alors la quotité disponible n'est pas au-dessous de la moitié de la succession.
 Nous sommes loin de vouloir encourager l'industrie des captureurs de successions; mais nous sommes, au besoin, pour les lois contre les meurs, et nous croyons qu'il n'y a de garantie pour le respect de la puissance paternelle que dans ce droit de disposition, même au profit des tiers. Les collatéraux ne sont pas justement repoussés, lorsqu'ils sont préférés, parce qu'ils ont employé des moyens d'obtenir l'affection des testateurs, pourvu que ces moyens soient honorables.

Ces principes étant accordés, le procès actuel est jugé; les actes reprochés à M^{me} Hucher sont, en effet, bien loin d'être déraisonnables, dans son intérêt bien entendu.
 Sous le second point de vue que nous avons indiqué, quelle nécessité y aurait-il de prononcer son interdiction? Sa fortune se borne à 144,000 fr. placés en rentes, et à l'usufruit de sa maison. Qu'est-il besoin, pour l'administration d'une telle fortune, d'une interdiction et d'un tuteur? S'il s'agissait d'un homme jeune, exposé par la violence de ses passions à des dangers pour sa personne ou pour ses biens, on concevrait cette précaution. Mais M^{me} Hucher ne sort pas des limites de sa chambre à coucher; elle est d'ailleurs d'une sollicitude constante pour sa santé et son bien-être.

Qu'on veut, en effet, c'est l'empêcher de toucher ses revenus, avec lesquels elle peut satisfaire son cœur par des dons à la famille qui l'entoure de soins. Ce qu'on veut encore, c'est préparer une attaque, des procès en nullité contre les actes de bail, de procuration, de donation; mais ces actes, loin d'être lézés pour elle, sont conçus dans son intérêt; le bail, notamment, de cette vieille maison, située dans les steppes de la rue de Vaugirard, est avantageux pour elle, onéreux pour le locataire; la donation est faite avec réserve d'usufruit, et il ne faut pas oublier le mot de M^{me} Hucher: « On me donnerait tout Paris pour moi que je voudrais rester avec la famille Mijot; ce sont de bons parents que j'aime bien. »

M. l'avocat-général examine la troisième phase du procès, à savoir, les faits spéciaux et les pièces justificatives. Il rappelle que, sur onze médecins qui ont visité M^{me} Hucher, six, parmi lesquels MM. Andral, Chomel et Rostan, ont déclaré en termes formels qu'elle jouissait de toute sa raison, et ont reconnu,

tout en exprimant une opinion favorable à la demande, qu'il n'existait en elle ni démence sénile, ni imbecillité.

Quant à l'avis du conseil de famille, il n'y a pas eu de majorité; deux médecins, qui ont donné un avis préalable communiqué à ce conseil, ont dit qu'il n'y avait ni état complet de démence, ni parfaite santé d'esprit, et ils ont conclu, par une conséquence singulière de quelques données scientifiques, que M^{me} Hucher était incapable d'administrer sa personne et ses biens. C'est sur ce rapport que les trois membres du conseil, amis qui n'avaient pas vu M^{me} Hucher depuis onze ou douze ans, ont pensé qu'il y avait lieu à l'interdiction, et que la famille Mijot avait voté dans un sens contraire. M. le juge de paix, qui fut mieux fait de fixer son opinion d'après une visite personnelle à M^{me} Hucher, a indiqué la nécessité d'une mesure judiciaire, à savoir la nomination d'un administrateur provisoire.

M. l'avocat-général rappelle les certificats favorables donnés à M^{me} Hucher, en grand nombre, notamment par trois ecclésiastiques, dont un est le directeur de sa conscience. Il pense que même, dans le doute, il y aurait lieu de confirmer la décision qui s'est bornée à donner à M^{me} Hucher un conseil judiciaire.

S'expliquant, en terminant, sur la perte de 100,000 fr. supposée, M. l'avocat-général exprime l'opinion que rien n'est moins prouvé que cette perte, M^{me} veuve Hucher ayant pu être, dans la crainte d'un jugement d'interdiction, cédé cette somme, afin de l'utiliser à son gré, et n'ayant d'ailleurs jamais accusé la famille Mijot, ni même les portiers Viard, d'aucune soustraction, tandis qu'elle disait au commissaire de police: « Je crois bien que ma fille a pris moitié de la somme! »

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, et après une heure un quart de délibération dans la chambre du conseil, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. d'Espèrès de Lussan.

Audience du 26 janvier.

LETTRES MISSIVES. — INVIOUABILITÉ DE LEUR SECRET. — PROPRIÉTÉ D'UN TIERS. — ATTRIBUTION A CE DERNIER DE LETTRES ADRESSÉES SOUS UN AUTRE NOM QUE LE SIEN.

M. Jules Lausseure père, ancien marchand de vins à La Villette, est décédé en 1848 en état de faillite; il faisait alors de grandes affaires et avait des magasins à Nuits et des correspondants dans plusieurs grandes villes de France, d'Angleterre et des Etats-Unis d'Amérique.

Après son décès, les syndics de sa faillite ont pendant plusieurs années continué ses affaires dans l'intérêt de la masse de ses créanciers, puis, en 1853, ils ont, pardevant notaire, vendu, moyennant 125,500 francs de prix principal, le fonds de commerce de M. Lausseure père, ainsi que la clientèle qu'il était attaché. MM. Chauvenet et Caire se sont rendus adjudicataires du tout et ont continué les affaires de M. Lausseure père en se disant ses successeurs.

Cependant M. Lausseure fils, ayant aussi le prénom Jules, ayant renoncé à la succession de son père, M. Jules Lausseure fils, disons-nous, qui avait habité pendant longues années avec son père et l'avait aidé dans ses affaires, a fondé, après l'adjudication qui avait été faite au profit de MM. Chauvenet et Caire, tant à Nuits qu'à Paris, rue de la Paix, 41, une maison de commerce de vins comme celle qu'avait créée le chef de sa famille à La Villette; puis il a fait à la directrice des postes de cette localité une déclaration qu'il demeurait rue de la Paix, à Paris, en lui demandant de vouloir bien lui adresser la désormais les lettres qui seraient envoyées à La Villette avec la suscription « Jules Lausseure, marchand de vins. » Cela fut ainsi fait; mais quand ils l'apprirent, MM. Chauvenet et Caire réclamèrent immédiatement auprès de l'administration des postes, à laquelle ils exposèrent qu'acquiescer du fonds de commerce de M. Lausseure père, ils avaient droit de recevoir les lettres qui lui étaient adressées; que ces lettres contenaient des commandes de ses pratiques ignorant encore le changement survenu et qu'il leur importait de satisfaire, commandes dont M. Lausseure fils profiterait sans droit, si l'état de choses dont ils se plaignaient continuait encore.

M. le directeur-général des postes fit répondre à MM. Chauvenet et Caire qu'il ne pouvait juger la difficulté et qu'il les engageait à la faire valoir par les Tribunaux.

MM. Chauvenet et Caire introduisirent alors un référé et obtinrent de M. le président du Tribunal civil de la Seine une ordonnance aux termes de laquelle les lettres litigieuses furent remises à un tiers chargé de les remettre à son tour à MM. Chauvenet et Caire, quand elles auraient trait à la suite des affaires de M. Lausseure père, et à M. Lausseure fils, quand elles lui seraient personnelles. En même temps, ils introduisirent une demande au principal pour obtenir la restitution de toutes les lettres adressées à La Villette à M. Jules Lausseure, marchand de vins, la restitution de toutes celles qui avaient été remises à M. Lausseure fils, sur sa demande, et 10,000 fr. de dommages-intérêts.

De son côté, M. Lausseure fils conclut à ce que toutes les lettres portant la suscription: Jules Lausseure, négociant en vins, lui fussent remises par tous bureaux de poste de France, comme étant sa propriété exclusive, lui seul, d'ailleurs, possédant et ayant droit de porter le nom de Lausseure, et MM. Chauvenet et Caire n'y ayant de droit qu'à la condition expresse d'y joindre leur qualité de successeurs de M. Lausseure père, décédé.

MM. Chauvenet et Caire ont vu accueillir leur demande, et M. Lausseure fils a vu repousser la sienne par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 17 février 1854, ainsi conçu:

« Attendu qu'aux termes d'un procès-verbal dressé par Fould, notaire à Paris, le 25 juin 1853, enregistré, Caire et Chauvenet se sont rendus adjudicataires, moyennant le prix principal de 125,500 francs en sus des charges, du fonds de commerce de négociant en vins exploité à La Villette, près Paris, rue de Flandre, n^o 53, dépendant de la succession de Benoît-Joseph-Jules Lausseure père, et comprenant notamment l'achalandage et la clientèle y attachés; qu'en outre bien que les demandeurs aient pris pour raison sociale: Caire, Chauvenet et C^{ie}, il est incontestable qu'en leur qualité de successeurs de Lausseure père, dont la maison de commerce était connue sous la raison sociale Jules Lausseure et C^{ie}, et a continué à être exploitée sous cette raison même par les syndics de Lausseure père, ils ont un droit exclusif à toute correspondance relative à l'exploitation du fonds acquis par eux, quelle que soit d'ailleurs la suscription des lettres à eux adressées, et même dans le cas où elles sont rédigées: Jules Lausseure et C^{ie}, puisqu'il peut se faire que les correspondants de leurs prédécesseurs, tant en France qu'à l'étranger, ne soient pas suffisamment instruits du changement survenu dans la raison sociale;

« Que cependant Jules Lausseure, fils de leur prédécesseur, qui, après avoir renoncé à la succession paternelle, a cru pouvoir fonder, tant à Nuits qu'à Paris, rue de la Paix, n^o 11, un établissement de même nature que celui exploité par son

père, a élevé la prétention de se faire remettre toutes les lettres adressées à Jules Lauseure à La Villette ;

« Que cette prétention n'est pas admissible ; que, d'une part, Lauseure fils est domicilié non pas à La Villette, où il n'a même pas de magasin, mais bien soit à Nuits, soit à Paris, rue de la Paix, n° 11 ; et que, d'autre part, par application des principes ci-dessus posés en faveur des successeurs de son père, il n'a nul droit à prétendre sur la correspondance commerciale relative à la continuation des affaires de son père ;

« Qu'il y a donc lieu d'ordonner la remise immédiate, par la direction des postes de La Villette aux demandeurs, de toutes les lettres adressées à Jules Lauseure à La Villette, sauf l'obligation qui incombe auxdits demandeurs de retourner à Lauseure fils celles de ces lettres qu'ils reconnaîtront n'avoir été que par erreur adressées à La Villette et qui seraient réellement destinées à Lauseure fils ;

« Attendu qu'un délai d'une année sera suffisant pour mettre les demandeurs à même de prévenir utilement et efficacement, par lettres et circulaires, leurs correspondants en France et à l'étranger du changement opéré dans la raison sociale du fonds qu'ils exploitent ;

« Attendu que Lauseure fils, à l'appui et comme conséquence de sa prétention, a sollicité et obtenu de l'administration des postes que toutes les lettres adressées à Jules Lauseure et C^e, même avec indication de domicile de La Villette, lui fussent directement remises, et qu'il reconnaît notamment en avoir retenu trois ; que s'il en offre la restitution, il est constant que la rétention de ces lettres et la mesure que l'administration des postes a prise à son instigation ont causé aux demandeurs un préjudice dont il leur est dû réparation ; que, pour fixer le chiffre de cette réparation, le Tribunal doit prendre en considération l'intention même qui a fait agir Lauseure fils, et qui était évidemment de faire une concurrence mauvaise aux acquéreurs légitimes du fonds de commerce de son père, dont il a réputé la succession ;

« Qu'il y a lieu de fixer ce chiffre à la somme de 1,000 fr. ;

« En ce qui concerne le directeur général des postes :

« Attendu qu'il déclare s'en rapporter à justice ;

« Ordonne que la direction des postes de La Villette sera tenue de remettre à Caire et Chauvenet toutes lettres adressées à Lauseure ou Jules Lauseure à La Villette, à la charge toutefois, par les demandeurs, de retourner à Lauseure fils toutes lettres qu'ils reconnaîtront lui être personnelles ; dit néanmoins que, passé le délai d'un an à partir de ce jour, la présente disposition cessera d'avoir son effet ; donne acte aux demandeurs de l'offre que fait Lauseure fils de leur remettre les trois lettres susénoncées, et à défaut par lui d'avoir, dans la huitaine de ce jour, opéré ladite remise, le condamne à cinq francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard pendant un mois, passé lequel il sera fait droit ;

« Condamne Lauseure fils à payer aux demandeurs la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

« A l'égard du directeur-général des postes, déclare le présent jugement commun avec lui ;

« Condamne Lauseure en tous les dépens... et attendu le péril en la demeure, ordonne l'exécution provisoire dudit jugement, nonobstant appel et sans y préjudicier. »

M. Lauseure fils a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt, M^e Caignet a soutenu que, grâce aux circulaires dont ils avaient inondé la France et l'étranger, MM. Chauvenet et Caire avaient prévenu leur clientèle de leur qualité de successeurs de M. Lauseure père, et que leurs correspondants, partout où ils habitaient, ne pouvaient plus leur faire désormais, grâce à cette précaution, de commandes qu'en leur nom ; que dès lors les lettres adressées à lui, Lauseure, ne pouvaient être remises qu'à lui, sous peine de lui interdire l'exercice de sa profession. On conçoit en effet que les lettres qui lui sont personnelles ne peuvent être remises à ses concurrents, à ses rivaux d'industrie, sans lui faire courir le risque de ne pas les recevoir, et partant d'être privé des commandes qu'elles renfermeraient. Le secret des lettres est inviolable, ce principe est d'ordre public, et quand les Tribunaux y portent atteinte, c'est pour déléguer un tiers auquel ils donnent la mission de remettre les lettres litigieuses à celle des parties qui peut y avoir droit, mais jamais ils n'en chargent l'une d'elles exclusivement à l'autre. S'expliquant ensuite sur la question des dommages-intérêts, M^e Caignet soutient que les lettres reçues par son client et appartenant à MM. Chauvenet et Caire ne contenaient que des commandes sans importance, et que l'indemnité de 1,000 fr. accordée était hors de proportion avec le préjudice éprouvé. L'avocat terminant en faisant remarquer qu'à part la question de dommages-intérêts et les frais, il plaide pour l'honneur des principes, puisque la mesure prescrite par le jugement, pour un an seulement, au mois de février 1854, va bientôt cesser dans son exécution.

Mais, conformément à la plaidoirie de M^e Duvergier, avocat de MM. Chauvenet et Caire, qui a été arrêté dans ses développements par M. le président, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 27 janvier.

DÉTournEMENTS DANS L'ARSENAL DE TOULON. — DÉCRETS DU PRINCE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. — FORCE OBLIGATOIRE. — TRIBUNAL MARITIME. — COMPÉTENCE. — LOIS DE PROCÉDURE ET DE COMPÉTENCE. — RÉTROACTIVITÉ.

Les décrets rendus par le prince-président de la République depuis le 2 décembre 1851 jusqu'à la réunion des pouvoirs législatifs en 1852, l'ont été dans la plénitude de leurs pouvoirs qui ont été consacrés entre ses mains par le plébiscite de 1851 et la constitution du 14 janvier 1852 (article 58) ; ils ont donc force de loi et sont obligatoires pour les Tribunaux et les citoyens.

Spécialement, le décret du 26 mars 1852, qui a rétabli la juridiction des Tribunaux maritimes pour les individus qui se rendent coupables de crimes et délits dans les ports et arsenaux de l'Etat, est légal et obligatoire ; il ne contient rien de contraire au grand principe écrit dans les lois de 1789, les constitutions subséquentes, et rappelé dans les divers actes émanés du président de la République en 1851 et 1852, que les citoyens ne peuvent être distraits de leurs juges naturels.

Ce décret, qui ne doit être considéré que comme une loi de compétence et de procédure, ne saurait dès lors être regardé comme violant le principe de la non-rétroactivité par l'effet qu'il aurait de saisir, pour des faits qui lui seraient antérieurs, une juridiction nouvelle ; d'abord, parce qu'en principe les lois de compétence et de procédure saisissent les affaires au moment même de leur promulgation, sans même qu'il y ait lieu de se préoccuper des questions de pénalité et de prescription qui devront être examinées seulement au moment où les juridictions saisies auront à les reconnaître et les appliquer, ensuite parce que ce décret du 26 mars 1852 n'a fait que remettre en vigueur le décret du 12 novembre 1806 créant cette juridiction spéciale, abrogée sous l'empire des chartes de 1814 et 1830 comme inconciliable avec elles.

La décision qui reconnaît que les détournements commis dans un bâtiment qu'elle désigne l'ont été dans l'enceinte des ports et arsenaux, fait une appréciation souveraine des faits qui échappent à la censure de la Cour de cassation.

Il n'y a pas lieu d'annuler une décision d'un Tribunal qui se déclare incompétent, sans prononcer l'annulation des mandats et actes d'instruction qui ont servi de base aux poursuites, lorsque ces divers actes ont été faits par le juge d'instruction, juge du droit commun, qui était dans l'obligation de fonctionner jusqu'au moment où il a été

dessaisi.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les époux Turrel et vingt-cinq autres, contre l'arrêt de la Cour impériale de Grenoble, du 6 décembre 1854, qui a déclaré la juridiction ordinaire incompétente pour statuer sur les détournements commis au préjudice de l'Etat dans les ports et arsenal de Toulon, à eux reprochés.

M. Faustin-Hélie, conseiller-rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^e Morin, avocat.

Dans un de nos prochains numéros nous donnerons le texte de cet important arrêt.

La Cour a en outre rejeté les pourvois : 1° de Louis Trouillard, condamné par la Cour d'assises des Deux-Sèvres à dix ans de réclusion, pour attentat à la pudeur ; — 2° De Marie-Anne Establie (Seine), sept ans de travaux forcés, infanticide ; — 3° De Pierre Dozzi (Seine), cinq ans d'emprisonnement, coups et blessures ; — 4° D'Adolphe-Michel Angevin (Seine-Inférieure), huit ans de travaux forcés, infanticide.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 27 janvier.

CONTREFAÇON. — SCIENCE NOUVELLE POUR ENTRETEENIR LA BEAUTÉ. — LA FRÉTILLETTE. — LA CONTRE-IMPRESSON. — LE CONTRE-CHOC.

M. Lutterback, professeur d'exercices hygiéniques, est auteur d'un petit livre en 60 pages, avec ce titre : *Science nouvelle pour entretenir la beauté ou améliorer les traits du visage rien que par sa propre nature*. Précédemment M. Lutterback avait publié d'autres ouvrages sur *l'Art de marcher* et sur les *Différentes manières de respirer*.

Certes, quand un homme, dans le cours d'une vie laborieuse, a surpris à ce point les secrets de la nature, qu'il peut, en l'an de grâce 1855, apprendre à l'humanité que jusqu'alors elle a été dans une mauvaise voie, qu'elle n'a su ni marcher ni respirer convenablement, et qu'il dépend de sa propre volonté d'entretenir et d'améliorer la beauté des traits du visage, cela constitue au premier chef une propriété, et ceux-là seront de grands coupables qui chercheront à s'en emparer et substitueront leurs noms à celui du professeur d'exercices hygiéniques.

C'est cependant ce dont M. Lutterback vient accuser aujourd'hui M. Lepert, directeur-gérant du *Journal des Ménages*, et M. Charles Warrée, l'un des rédacteurs de cette feuille, contre lesquels il a porté devant le Tribunal correctionnel une plainte en contrefaçon.

M^e Frédéric Thomas, avocat de M. Lutterback, a fait connaître que, des soixante pages qui composent le livre de son client, le *Journal des Ménages* en a reproduit quarante-quatre textuellement et sans y changer un iota.

C'est là, dit l'avocat, une de ces contrefaçons qui ne prennent pas même la peine de se cacher, et qui ne peuvent avoir la prétention de se déguiser sous le nom d'emprunts. Le Tribunal pensera ce qu'il vaudra du mérite des idées du petit livre de M. Lutterback et de la forme qu'il leur a donnée ; tel qu'il est et telle que soit sa valeur, ce livre constitue une propriété qui a droit au respect de tous et à la protection de la loi. Nous concluons à ce que les prévenus soient condamnés à payer à M. Lutterback la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts.

Maintenant, messieurs, il nous reste à prouver l'existence du délit. Pour cela, il nous suffira d'ouvrir le livre de M. Lutterback au hasard, de vous en lire quelques pages, et de vous donner ensuite lecture de quelques numéros du *Journal des Ménages*.

Au début de son ouvrage, M. Lutterback s'occupe de la conservation de la beauté ainsi que de la santé de la peau. Il expose d'abord les impressions sensibles plus ou moins profondes. Une surprise désagréable, un sentiment contraire, une conscience froissée, font de fâcheuses impressions sur le visage des personnes sensibles.

« Il semble que la beauté ne peut durer qu'en état d'insouciance ; eh bien, il n'en sera plus ainsi, car il est possible, et nous le prouverons, qu'on peut, sans nuire à la beauté, conserver un des plus nobles dons de la nature, la sensibilité ! Enfin l'on ne sera plus obligé de restreindre ses affections, dans la crainte de porter atteinte à son état naturel.

« Le moyen d'arrêter le ravage que peut causer une mauvaise impression est de faire à l'instant même une contre-impulsion ou contre-choc, ainsi que nous l'avons appelé dans notre ouvrage, *Révolution dans la marche, partie hygiénique*.

« Après une chute, une frayeur, ordinairement on prend un verre d'eau pour contrebalancer l'effet du choc ou de l'impression, afin, comme l'on dit, de remettre les sens ; mais là n'est pas la seule portée de cette espèce de contre-choc, car ce verre d'eau, en faisant gonfler la poche de l'estomac, vient remplir un vide dans le corps. C'est un espace de moins dans le jeu du système sensitif, et par conséquent un amortissement des effets que l'on peut ressentir.

« Il est un contre-choc plus prompt, plus puissant et plus facile à pratiquer ; ce contre-choc est l'aspiration. Le corps est-il heurté, l'esprit est-il choqué, on reprend aussitôt haleine avec une force proportionnée à l'effet que l'on ressent. Les poumons se remplissent, leur force d'élasticité s'accroît, la fâcheuse impression rebondit pour ainsi dire au dehors avant d'avoir eu le temps de faire son ravage, et ce n'est plus qu'un développement de la poitrine au profit de la santé.

Plus loin, l'auteur pose à sa manière les principes pour obtenir le contre-choc par aspiration :

« On aspire modérément, puis avec abandon et secousse ; l'air est poussé rien que par le nez. Mais à l'instant où cet air va sortir, le bout des doigts se porte sur l'entrée des narines, de même que le fait le priseur quand il veut prendre sa prise de tabac, et aussi, de même que ce priseur, on remue les doigts, non pas comme lui pour mieux sentir le goût du tabac, mais bien pour ne pas être suffoqué en arrêtant complètement la respiration. Une autre différence existe entre la nasale et l'action du priseur ; pour celle-ci on attire l'air, pour celle-là on le pousse. Le mouvement de la nasale est à peu près celui de l'éternuement, sauf l'effet convulsif et le bruit qui en résulte ; aussi quand l'on est saisi par l'envie d'éternuer, que le bruit va se produire, si l'on pousse les doigts de manière à fermer les narines, l'effet se concentre en silence et ne représente plus que le mouvement du priseur.

« Avis au mari jaloux qui, en faisant le guet, serait pris d'un rhume de cerveau ; il n'aura plus à craindre un éternuement indiscret. »

Plus loin, l'auteur cite un effet extraordinaire du contre-choc :

« Un individu, dit-il, avait l'épine dorsale démise, on le fit placer genoux et mains à terre ; dans cette position, il ne pouvait faire le moindre mouvement sans éprouver d'horribles douleurs. Le médecin alors, feignant une sévérité extrême, s'arma d'un fouet comme pour frapper à tour de bras sur son malade. Soit appréhension, soit irritation du patient, il oublia sa douleur et se releva subitement. Cet effort inattendu remit tout à sa place, et il fut sauvé d'une mort certaine. »

Tous ces passages que je viens de lire, reprend l'avocat, les voici reproduits textuellement dans le *Journal des Ménages*, et bien d'autres encore dont je ne lirai plus qu'un seul. Au chapitre dernier de son ouvrage, ayant titre : *Pour se donner de l'embonpoint*, l'auteur revient sur un moyen qu'il prétend infallible pour donner de l'élasticité à la peau, pour faire passer les rides. Ce moyen, il l'appelle la *Frétilllette*.

« La *Frétilllette*, dit-il, s'établit de cette manière : On ouvre la main le plus possible, de sorte que la peau du dedans soit tendue ; elle s'applique sur la partie à refouler et l'effluve à peine en frétilant. Dans cette position mouvante, la main, en balançant de droite à gauche, se détend petit à petit afin que la peau, en revenant sur elle-même, communique cet effet

de refoulement à la peau sur laquelle elle s'appuie. »

Et plus loin :

« Ma femme avait l'habitude, pour mieux se soigner le visage, de la frotter fortement avec une éponge ou un linge mouillé, ou enfin même avec la main. J'ai dû, dans la crainte qu'elle ne se détériore la peau, lui proposer la substitution du *frétilllement* au frottement. Chaque fois que j'agis de la main gauche, ses nerfs, d'une disposition très irritable, sont agacés, tandis que l'on me sollicite à recommencer quand c'est la main droite qui fait office. Aussi commence-t-elle à s'exercer à la frétilllette, stimulée par les bienfaits qu'elle en éprouve, et à lui donner la préférence sur l'eau, vu qu'en attirant les fluides du corps à la peau, elle prend de la tonicité, au lieu que l'eau l'amollit.

« Puisque nous sommes sur le chapitre des confidences, je ne puis passer sous silence une petite scène d'exercice, qui est venue à propos corroborer l'esprit de ma femme dans l'adoption du nouveau traitement par contre-choc donné au chapitre précédent.

« Si nous étions au temps de Socrate, de cet époux si patient, il eût pu apprécier le mérite, si peu justifié, d'une femme qui continuellement actionne son mari quand il a besoin de calme, et semble lui dire par ses mouvements d'impatience : « Parlons d'autres choses que de ta science. » Enfin, ne pas avoir seulement la satisfaction que Molière trouvait dans sa servante, celle d'être écouté, afin de pouvoir mieux se fixer sur l'opinion publique touchant ses écrits par l'effet produit sur un jugement naturel.

« Je dirai donc que ces contrariétés incessantes ont été, en quelque sorte, la cause des contre-impulsions que j'ai établies pour contrebalancer celles que ma femme venait ajouter à d'autres inévitables, quand d'une part l'on sent, et que de l'autre la santé ne répond pas à nos desirs.

« Du côté de ma femme, ce n'est pas méchanceté, mais bien par son trop de vivacité, qui la porte instinctivement à suivre son premier mouvement et la rend parfois inconsidérée. Joignons à cela une volubilité de paroles qui vient me détourner du soin que je pourrais prendre de lui faire profiter de ma nouvelle découverte.

« Mais enfin, pour les esprits qui ne sont pas toujours dans leur assiette, je crois avoir obtenu un succès : j'ai pu faire entrer quelque chose dans la tête de ma femme ; elle commence à suivre le contre-choc, et déjà le corps, le cerveau et le caractère ont gagné sensiblement.

« Bref, voilà la petite scène de contre-choc qui a eu lieu tout récemment. J'ai voulu mettre ma femme à l'épreuve, afin de m'assurer si elle répondrait hygiéniquement à la surprise que j'avais l'intention de lui faire. En conséquence, je saisis le moment où elle était baissée pour la pousser par derrière et lui faire donner de la tête contre un matelas qui se trouvait à proximité. Elle ne put crier, tant elle était impressionnée par ce mouvement subit et tant elle était occupée à battre de l'aile, pour ainsi dire, sans pouvoir assurer son équilibre ; mais, songeant au contre-choc, elle reprend haleine comme pour sangloter, elle se relève, pirouette en disant gaiement : « Moi, je n'ai peur de rien. » Puis elle se mit à chanter, et la bonne humeur ne la quitta pas de la journée, tandis qu'avant sa nouvelle étude, la moindre impression de surprise lui agaçait les nerfs jusqu'à ce qu'elle en fût détournée par une action intéressante...

« Elevons donc nos pensées vers le ciel pour obtenir cette force de volonté à bien gouverner notre être ; c'est un hommage rendu au Créateur que de chercher à mieux conserver son ouvrage. »

M. le substitut s'exprime ainsi :

Nous avons pu à dire dans cette cause. Comme l'a dit l'avocat de la partie civile, toute propriété littéraire ou non a droit à la protection de la loi ; or, ici, la contrefaçon est constante. Mais quelle est la mesure du préjudice causé ? Sans doute il serait considérable si on le proportionnait aux espérances dont l'auteur se livre. Voici l'une de ces espérances, c'est la dernière formulée dans la dernière phrase du petit livre :

« Nous dirons pour finale que, d'après le goût dominant de la nation française pour la beauté personnelle, nous sommes certains que nos dames nous aideront à réaliser cette pensée que, ayant dix ans, la nation française sera étincelante de beauté sans fard, et dont l'art, au moins cette fois, sera d'accord avec la nature. »

Pour nous, ajoute M. le substitut, qui sommes moins certains que l'auteur de la réalisation de ses espérances, nous estimons que le tort qu'il a éprouvé de la part des prévenus n'a pas les proportions qu'il a voulu leur donner, et si nous invoquons contre eux l'application de la loi, nous invoquons en même temps en leur faveur l'indulgence du Tribunal.

Le Tribunal, après une courte délibération, a condamné MM. Lepert et Warrée, chacun à 25 fr. d'amende, et tous deux solidairement à 50 fr. de dommages-intérêts.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de février prochain, sous la présidence de M. le conseiller Froidefond des Farges :

- Le 1^{er}, Antoine, vol dans des églises ; — Godefroy, vol par un domestique ; — Thibaut, détournement par un salarié.
- Le 2, Saint-Antoine, vol par un ouvrier où il travaillait ; — Ingot, vol par un serviteur à gages ; — Girardin, coups graves envers sa femme.
- Le 3, Cornet, banqueroute frauduleuse.
- Le 5, Beaucher et Raoul, vol avec escalade ; — Pimbert, attentat à la pudeur sur une jeune fille.
- Le 6, Camus, faux en écriture de commerce ; — Louvel, attentat à la pudeur sur une jeune fille.
- Le 7, Legat, banqueroute frauduleuse ; — Thévenin, vol par un ouvrier où il travaillait.
- Le 8, suite de l'affaire Legat.
- Le 9, Loge et Boboz, vol avec escalade de complicité.
- Le 10, Pavard, banqueroute frauduleuse.
- Le 12, femme Crétenet, faux en écriture privée ; — Chausson, vol par un serviteur à gages.
- Le 13 et jours suivants, Métas et Verdizini, deux assassins suivis de vols.

CHRONIQUE

PARIS, 27 JANVIER.

En 1852, M. Henri-Désiré-Jules Seveste, titulaire du privilège des théâtres de la banlieue, administrateur et gérant responsable de la société desdits théâtres, a délégué le droit de donner des représentations sur le théâtre des Baignolles à MM. Gaspari et Chotel. Pour leur faciliter l'exploitation, M. Seveste céda en même temps le droit au bail de ladite salle à MM. Gaspari et Chotel, pour en jouir jusqu'en avril 1854.

Un matériel complet en décors, meubles, costumes, machines, partitions et brochures, fut remis en outre, après inventaire, aux deux cessionnaires du droit d'exploitation.

Depuis cette époque, M. Jules Seveste est mort, et la société des théâtres de la banlieue a été dissoute et mise en liquidation, suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires. Aussitôt M. Avoine, gérant de la société des propriétaires de la salle des Baignolles, a fait signifier à M. Chotel, qui a été nommé directeur provisoire du théâtre des Baignolles en vertu d'une autorisation ministérielle, la résiliation du bail à lui consenti par M. J. Seveste, et lui a fait défense de payer les loyers échus en d'autres mains que les siennes.

Dans cette situation, M. Chotel devait remettre à la société des théâtres le matériel inventorié qui lui avait été

fourni.

N'ayant pu s'entendre pour cette remise avec M. Mercier, administrateur judiciaire de cette même société des théâtres, M. Chotel lui a fait donner assignation en référé, et de la reprise de possession des décors et du matériel.

M^e Protat, avoué du demandeur, a justifié d'une mise en demeure régulière, et a insisté sur la nécessité d'une nomination d'expert.

M^e Lefebvre de Saint-Maur, avoué de M. Mercier, a contesté l'utilité de cette mesure, et, en présence de ces dires contradictoires, M. le président de Belleyne a renvoyé la cause et les parties, en état de référé, à l'audience de la 1^{re} chambre de mercredi prochain.

Les promeneurs parisiens ont pu apercevoir, pendant toute la belle saison, remontant, descendant, sillonnant la Seine en tous sens, un bateau à vapeur, aux formes sveltes et élégantes, mais sans aucun système de locomotion apparent à l'extérieur.

C'était le bateau à vapeur *monoroue*, inscrit au bureau de la navigation sous le titre du *Progrès n° 1^{er}*, et dont le mérite d'invention appartient à MM. Langlois et Clavières.

Ces inventeurs, pour se procurer les moyens de mettre leurs idées en lumière, ont cédé leurs droits au brevet et à l'exploitation à M. Place, banquier à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, en vertu d'un acte reçu par M^e Potier, notaire à Paris, dûment enregistré.

Grande a été la surprise du cessionnaire en apprenant que le *Progrès n° 1^{er}* avait été saisi dans la gare de Grenelle par exploit Fumey, huissier à Paris, en vertu d'une ordonnance rendue sur la requête de M. Burnet, négociant à Lyon, lequel prétend que le bateau le *Progrès* n'est que la contrefaçon d'une idée à raison de laquelle il a été breveté le 25 août 1851.

M. Place a voulu user de la réserve d'en référer au président, toujours insérée dans ces sortes d'ordonnances autorisant des saisies provisoires, et il a fait venir en référé M. Burnet, le saisissant.

M^e Burdin, avoué du demandeur, a d'abord affirmé qu'il n'y avait aucune identité, soit dans la coupe, soit dans le mode de rotation des deux bateaux. Subsidiatement, il a demandé qu'après une description exacte et un dessin pris du bateau le *Progrès n° 1^{er}*, par un expert commis, le gardien et la saisie fussent révoqués, afin que le bateau, qui représente une valeur de plus de 100,000 fr., soit remis à la disposition du propriétaire.

Après les observations en réponse de M^e Laurens Rabier, avoué de M. Burnet, M. le président de Belleyne a chargé M. Victor Bois de faire la description du navire, lequel sera ensuite affranchi de la saisie, et remis aux préposés du demandeur.

Nicolas-Antoine Bremer, garçon marchand de vin, âgé de vingt-trois ans, se présente devant le jury dans des circonstances graves par elles-mêmes, et qui empruntent à ses antécédents une nouvelle gravité. Il a été renvoyé de deux maisons où il était employé pour des actes d'improbité, et il a été condamné déjà correctionnellement pour coups et blessures. Ainsi, violent et improbe, c'est le résumé de son passé.

A ces deux points de vue, la présomption de sa culpabilité dans l'affaire présente est bien près de se changer en certitude, car il s'agit d'une accusation de vol commis avec violence sur la personne du sieur Lafont, sapeur au 20^e bataillon de chasseurs à pied, caserné au Luxembourg. A cette qualification, déjà si grave, se joignent les circonstances de nuit et d'assistance de plusieurs autres individus.

Le témoin Lafont raconte que c'est le dimanche 5 novembre, à une heure avancée de la nuit, qu'en sortant du bal du Vieux-Chêne, dans la rue Mouffetard, il a été attaqué par plusieurs individus qui l'ont entouré, l'ont saisi par les bras et ont cherché à comprimer ses cris en mettant un mouchoir sur sa bouche. Réduit pendant quelques instants à l'impossibilité de se défendre, Lafont a été dépouillé de 80 fr. qu'il avait dans sa bourse. Cependant il se débattait vigoureusement, et le bruit de la lutte ayant attiré quelques passants, les voleurs ont pris la fuite, à l'exception de Bremer que le volé a saisi et qu'il a triomphalement amené à la caserne des gardes de Paris de la rue Mouffetard.

Ainsi pris en flagrant délit, Bremer n'a pas moins essayé de nier sa coopération aux actes de violence et de vol dénoncés par Lafont. Il a été jusqu'à invoquer un alibi, qui lui a manqué, bien entendu.

Aussi, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Metzinger, et après avoir entendu M^e Duval, défenseur de l'accusé, le jury a rapporté un verdict affirmatif, mais il a déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes.

Bremer a été condamné à six années de réclusion.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui le sieur Leblanc, marchand de vins à Batignolles, boulevard Monceaux, 116, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 5 centilitres de vin sur un litre vendu.

Voici un nouveau système d'escroquerie dont l'invention a dû coûter certains efforts d'imagination, et qu'il est bon de faire connaître, nombre de personnes étant à chaque instant exposées à en être victimes : c'est l'*escroquerie au dépôt*.

Que de gens, en effet, sans intention proprement dite de prêter sur gages, avancent sans difficulté de l'argent à tel individu qui leur aura déposé, sous un prétexte quelconque, un objet supérieur en valeur à la somme empruntée !

Le sieur Barbès, marchand de vin logeur, aux Batignolles, a été escroqué dans les circonstances suivantes : Le 9 juin, un sieur Devic, courtier d'assurances, qu'il connaissait pour l'avoir logé en garni, descend de voiture à la porte de son établissement, avec une malle, un chapeau et un paquet. « Je suis bien contrarié, dit le voyageur, j'ai manqué le convoi du Havre ; je ne partirai maintenant que demain matin ; je vais vous laisser mes bagages pour ne pas les rapporter de l'autre bout de Paris. — Volontiers, répond le marchand de vin. — Obligez-moi donc de me prêter 5 fr. pour payer mon cocher, dit Devic ; il n'a pas à me rendre sur 20 fr., et je n'ai que des louis. » Le sieur Barbès donne les 5 fr., rentre les bagages chez lui, et Devic s'en va en disant : « A demain matin ! »

Le lendemain, il ne revient pas ; huit jours, dix jours, onze jours se passent, pas de Devic ; enfin, le 21 juin, un individu se présente, remet 5 francs au sieur Barbès, et lui dit : « Voi de la part de M. Devic ; il vous remercie et vous prie de me remettre ses effets ; il ne fait pas son voyage du Havre. »

Le marchand de vin remet les bagages. Une heure après, arrive une femme qui dit à Barbès : « M. Devic m'envoie pour demander des chemises qui sont dans le petit paquet qu'il vous a déposé l'autre jour avec sa malle et son chapeau. — Comment ! dit le cabaretier surpris, mais j'ai tout remis, il y a une heure, au commissionnaire qu'il a envoyé. — Dam ! je ne sais pas, répond la femme ; je vais lui dire cela ; » et, là-dessus, elle s'en va.

Quelques heures après, Devic entre tout bouleversé : « Qu'est ce que cela signifie ? s'écrie-t-il ; vous avez donné ma malle et mes effets à quelqu'un ? — Oui, à quelqu'un qui est venu de votre part. — Mais vous avez eu grand tort ; je n'ai envoyé personne ; vous avez été volé ;

pas pour vous, vous me paierez les objets; je vous les ai déposés, vous avez accepté le dépôt, vous en êtes responsable. J'en ai pour 220 francs.

On comprend la situation du malheureux marchand de vin: il veut s'expliquer, Devic entre dans une colère épouvantable, menace le juge de paix Barbès, qui alors dit: «Allons ensemble chez le commissaire de police déposer une plainte.» Devic accepte, et tous deux vont au bureau du commissaire et racontent ce qui s'est passé.

Devic parti, Barbès court, se renseigne dans le voisinage, et enfin il apprend d'un de ses confrères qu'il y a quelques heures, un homme portant une malle, un chapeau et un paquet, est venu boire chez lui, et qu'il a remis ces objets à un individu qui l'attendait.

Qu'étaient devenus ces deux hommes?... Là était la question. Quelques jours après, Devic revient, veut avoir ses effets ou 220 francs, et le marchand de vin ne le satisfaisant pas, il le fait assigner devant la justice de paix.

Appelé en conciliation dans le cabinet du magistrat, Barbès avoue avoir reçu le dépôt de Devic, et pour éviter un procès, il souscrit à celui-ci un billet de 100 francs, payable le 20 août, en convenant toutefois que s'il pouvait recouvrer les effets de Devic et les lui rendre, celui-ci lui rendrait son billet.

L'échéance de l'effet arrive, Devic l'avait escompté; on le présente au souscripteur, qui le paie, n'ayant pu découvrir le voleur.

Il avait, sinon oublié cette affaire, du moins fait son devoir des 100 fr., en se promettant bien de ne plus recevoir de dépôt à l'avenir, quand, un jour, un grenadier de la garde impériale lui raconte que le 20 août, jour du paiement du billet, il s'était trouvé dans un débit de vins avec Devic, son compatriote et ancien camarade de régiment; que celui-ci, qui était avec une fille publique, sa maîtresse, l'avait invité à prendre une tasse de café; qu'en prenant le café, Devic lui avait montré 100 fr., et lui avait dit: «Si tu étais aussi adroit que moi, tu aurais de l'argent. J'avais une malle qui a été volée, j'ai la main fait payer, et j'ai eu tout de même ma malle.» J'ai bien vu, ajouta le toupier, que Devic n'était pas grand chose de bon, d'autant plus qu'il a voulu battre devant moi la fille avec laquelle il était et la maîtresse du débit de vins. Je l'ai quitté.

Le marchand de vin fut éclairé, mais par malheur le grenadier ignorait complètement ce qu'était devenu son compatriote.

Le hasard fit trouver, à quelque temps de là, Barbès et Devic face à face au détour d'une rue; celui-ci avait, à point nommé sur la tête, le chapeau déposé avec le reste des bagages.

Inutile de dire que Barbès le fit arrêter. A raison de ces faits, Devic et la fille qui l'a aidé à les accomplir ont été renvoyés devant la police correctionnelle sous prévention d'escroquerie, et condamnés chacun à treize mois de prison.

Voici un fait qui rappelle l'épisode de la pie voleuse; seulement cette fois il s'agit, non d'une pie, mais d'une charmante petite fille de trois ans, dont la mère tient un hôtel meublé près de la gare d'un chemin de fer. Cette dame reçut, il y a quelques jours, deux pièces d'or de 20 fr., qu'elle déposa dans une tasse sur sa cheminée. Un peu plus tard, lorsqu'elle voulut les reprendre, elles avaient disparu, et on les rechercha vainement. La maîtresse d'hôtel fut persuadée qu'elle était victime d'un vol, et elle soupçonna d'en être l'auteur un sieur X..., son locataire, qui était appuyé sur la cheminée lorsqu'elle y avait placé les deux pièces d'or. Les soupçons de cette dame se changèrent pour elle en certitude, lorsque, le lendemain, elle apprit que le sieur X... avait déposé et qu'il n'était pas rentré. Elle alla déposer une plainte chez le commissaire de police de sa section, et comme elle accusa positivement le sieur X..., un mandat d'amener fut décerné contre lui, et il aurait été infailliblement arrêté, si un hasard providentiel n'était venu, fort à propos, faire connaître son innocence. Le jour même où le mandat lancé contre le sieur X... allait recevoir son exécution, la maîtresse d'hôtel renversa par mégarde une tirelire en porcelaine dans laquelle sa petite fille, âgée de trois ans, serrait les petits sous neufs qu'elle aimait beaucoup. La tirelire se brisa; les sous qu'elle contenait furent éparpillés sur le sol, et l'étonnement de cette dame fut au comble quand, en les ramassant, elle retrouva parmi eux les deux pièces d'or qu'elle croyait lui avoir été volées. On devine facilement comment elles se trouvaient là; la petite fille avait vu sa mère les poser sur la cheminée; grimper sur une chaise, prendre les deux pièces d'or et les glisser dans sa tirelire, avait été pour la petite

filie l'affaire d'un instant, et elle s'était bien gardée de s'en vanter. La mère de la petite fille s'empressa d'aller retirer sa plainte, et le sieur X... n'eut pas même conscience du danger qu'il avait couru.

— Le 13 courant, une tentative d'assassinat suivie de vol a eu lieu dans l'arrondissement de Rambouillet, sur la personne d'un sieur M... Le malfaiteur avait pris la fuite; mais l'autorité locale ayant été informée qu'il s'était dirigé sur la capitale, en informa M. le préfet de police, qui donna des ordres pour qu'il fût activement recherché. Ce matin, des agents du service de sûreté qui avaient son signalement parvinrent à le joindre et à l'arrêter au moment où il sortait d'une maison du quartier du Louvre, dans laquelle il avait passé la nuit. Depuis son arrivée à Paris, ce malfaiteur n'avait pas passé deux nuits de suite dans le même hôtel. Il a déclaré se nommer Jules-Alexandre M... et être âgé de dix-neuf ans. Il a été écroué au dépôt et mis à la disposition du parquet de Rambouillet.

DEPARTEMENTS.

Rhône (Lyon). — Hier, à sept heures du matin, un peu après avoir dépassé le tunnel de Pierre-Bénite, le convoi du chemin de fer de Lyon à Saint-Etienne, parti de la gare Perrache, à six heures et demie, a éprouvé un accident qui pouvait avoir les conséquences les plus graves.

Les roues d'une des voitures de première classe faisant partie du train se sont brisées. Par suite de l'impulsion donnée, elle a été traînée l'espace de deux à trois cents mètres environ, supportée d'ailleurs par les chaînes qui la rattachaient aux wagons placés en avant.

Trois voitures de 2^e classe qui venaient après celle-ci se sont violemment heurtées contre les fragments de roues brisées; elles ont déraillé et ont été couchées sur le côté. Heureusement la charpente des wagons a résisté, et le choc n'a pas été assez violent pour produire les résultats funestes qu'on pouvait craindre, et qui sont trop ordinaires en pareil cas. Les voyageurs ont été quittes pour une forte secousse, pour la peur et quelques contusions.

Après quelques instants de retard, le convoi a pu reprendre sa route, en abandonnant, sur le théâtre de l'accident, les voitures brisées ou déraillées, dont les passagers ont été répartis et entassés, un peu pêle-mêle, dans celles qui étaient restées intactes. (Courrier de Lyon.)

Aube (Troyes). — Jeudi a eu lieu l'exécution de Jacques Guillard. On se rappelle pour quels crimes ce malheureux, âgé de vingt-huit ans seulement, avait été condamné à la peine de mort. Depuis longtemps des incendies considérables désolaient la commune de Brienne-la-Vieille, et l'on ne pouvait parvenir à découvrir l'incendiaire. Dans le courant de 1854, un nouveau crime, plus grave que les précédents, vint jeter l'effroi dans cette commune: la dame Joffrin fut trouvée assassinée dans sa maison; un vol avait suivi ce forfait. La justice, prévenue, se hâta de commencer une information. Jacques Guillard dénonça comme auteur de l'assassinat le nommé Jean-Louis Joffrin. Il amena même contre lui la population de Brienne-la-Vieille, et un jour soixante ou quatre-vingts paysans, à la tête desquels était Guillard, se jetèrent sur Joffrin et tentèrent de le pendre à un arbre: la gendarmerie le protégea contre ces furieux. Mais comme il semblait désigné par la clameur publique, il fut mis en arrestation. Des traces de sang trouvées sur ses mains parurent confirmer les soupçons, et il se vit l'objet d'une inculpation de la nature la plus grave.

Mais bientôt la vérité fut connue tout entière. Guillard, arrêté à son tour, pressé de questions, accablé par des présomptions écrasantes, finit par reconnaître ses crimes et s'avoua l'auteur de l'assassinat de la femme Joffrin. Il déclara en même temps que Jean-Louis Joffrin était complètement innocent. Déjà l'on avait eu la preuve que le sang trouvé sur les mains de Joffrin provenait d'un porc qu'il avait tué devant sa maison. Jean-Louis Joffrin, après une captivité de huit mois, provoquée et causée par les dénonciations mensongères de Guillard, fut mis en liberté. Quant à Guillard, traduit devant la Cour d'assises de l'Aube, sous l'accusation d'incendie, d'assassinat et de vol, il fut condamné à la peine de mort par arrêt du 21 décembre dernier. (Voir la Gazette des Tribunaux du 29 décembre 1854.)

Mercredi dernier, l'exécuteur des hautes-œuvres de Paris arrivait à Troyes, accompagné de ses aides, et transportant avec lui l'appareil du supplice. On croyait que l'exécution aurait lieu à Troyes, et dès jeudi matin une foule considérable s'était rendue sur la place des Charmilles.

Jusqu'à midi, plus de 300 personnes attendaient encore, malgré le froid, qu'on disposât l'instrument du sup-

plice. Elles ignoraient que l'arrêt avait ordonné que l'exécution eût lieu non pas à Troyes, mais sur la place publique de la commune de Brienne-la-Vieille. C'est là en effet que l'exécution a eu lieu jeudi dernier. A six heures du matin, l'exécuteur, ses aides et le condamné, accompagné de M. l'abbé Quélard, l'un des vicaires de la cathédrale, étaient partis de Troyes. La voiture était escortée par une brigade de gendarmerie.

Dès la veille, le bruit circulait dans Brienne que l'exécution de Guillard devait avoir lieu le lendemain; mais ces bruits étaient vagues et incertains; cependant on n'y attachait aucune importance. Le lendemain matin, dès cinq heures, des individus ayant vu passer la fatale machine sur deux charrettes, s'empressèrent de le publier partout, et cette nouvelle se répandit dans les environs comme par la voie télégraphique.

Dès les neuf heures, une foule considérable entourait déjà les ouvriers qui montaient l'instrument de mort. On voyait arriver de toutes parts à travers les champs et les chemins les habitants des communes environnantes qui venaient, haletants, contempler le triste spectacle de la mort de celui qui les avait mis tant de fois en émoi; de celui dont les crimes jetaient, depuis huit ans, la terreur et la désolation dans le canton de Brienne, et particulièrement dans le malheureux pays de Brienne-la-Vieille.

Sur la place du port de Brienne-la-Vieille, l'échafaud était dressé à trente mètres environ des habitations. Toute la place était couverte d'une foule immense, qu'on pouvait évaluer, sans exagération, à plus de quatre mille personnes, entièrement composées des populations environnantes.

Autour de l'échafaud, les brigades de gendarmerie de Brienne, de Bar-sur-Aube, de Vendeuvre et de Troyes empêchaient la foule de resserrer le cercle qui s'étendait de tous côtés à dix mètres de distance. A mesure que l'heure fatale approchait, l'impatience croissante du peuple commençait à se manifester par des murmures et des cris. Du sein de cette foule agitée et avide de se repaître d'un si hideux spectacle, s'élevaient de minute en minute des voix qui se plaignaient de ce que le temps s'écoulait trop lentement; temps sans aucune valeur pour les spectateurs, mais si précieux pour celui dont toutes les secondes étaient comptées.

Enfin, on aperçut la voiture qui amenait Guillard. Il fut bientôt descendu dans une chambre appartenant à la veuve Barbelte, aubergiste. C'est là qu'on fit à Guillard la fatale toilette, laquelle a duré trois quarts d'heure. Un peloton de gendarmes attendait que la toilette fût terminée pour conduire le condamné au lieu du supplice. Bientôt on vit les gendarmes tourner la bride de leurs chevaux; soudain un hurra universel retentit, mais il fut suivi d'un profond silence. Quelques minutes après, Guillard apparaissait sur la fatale charrette, accompagné de M. l'abbé Quélard, aumônier des prisons de Troyes. Guillard était soutenu par l'exécuteur et tournant le dos à l'échafaud. Arrivé au pied de l'instrument du supplice, il fallut descendre de la charrette le condamné; il était trop faible pour le faire sans aide. Puis il monta le fatal escalier, soutenu encore par le prêtre et l'exécuteur.

Guillard était pâle. Tous ses membres tremblaient. Une blouse avait été jetée sur les épaules du condamné, à cause du froid et des flocons de neige qui tombaient avant et pendant l'exécution. Arrivé sur la plate-forme de l'échafaud, Guillard s'agenouilla; le prêtre lui adressa quelques paroles de consolation, l'embrassa à plusieurs fois différentes et lui présenta l'image du Christ. Guillard la saisit, l'embrassa et la serra contre sa poitrine; puis, relevé, il fut placé sur la bascule, et en moins de trois secondes justice était faite. Il était midi et un quart.

Cinq minutes après, le cadavre de Guillard était enfoui dans le cimetière de Brienne-la-Vieille, en présence d'une grande partie de la foule qui avait assisté à l'exécution.

COMPAGNIE GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE. — La Compagnie émettra au pair, du 22 au 31 courant, des actions de 500 fr. entièrement libérées, avec jouissance du 1^{er} janvier. Chaque action a droit, en dehors du dividende, à un intérêt fixe de 5 pour 100, payable en juillet et en janvier de chaque année.

Les porteurs de titres de cette émission participeront aux bénéfices provenant d'un achat de 20,397 mètres de terrain fait par la Compagnie dans des conditions tout à fait hors ligne. Ces terrains, sur partie desquels s'élèvent les Arènes nationales, se vendent journellement de 150 à 180 fr. le mètre; la Compagnie les a achetés 33 fr. le mètre, frais compris.

Le versement intégral doit être fait en souscrivant, 26, rue de la Chaussée-d'Antin. — Par décret impérial du 13 janvier, M. Jumeau, principal clerc de M. Henri Yver, notaire à Paris, a été nommé notaire à Saint-Amand (Cher). — Chemins de fer de Versailles. — Départ toutes les heures de la rive droite, rue St-Lazare, 124, et de la rive gauche, boulevard Montparnasse. — Visite du Musée et des deux Trianons tous les jours, excepté le jeudi et le vendredi.

Bourse de Paris du 27 Janvier 1855. Table with columns for Au comptant, D'o, and Fin courant, listing various financial instruments and their prices.

AU COMPTANT. Table listing various financial instruments like Oblig. de la Ville, Emp. 50 millions, etc., with their respective values.

A TERME. Table listing financial instruments with columns for Cours, Plus haut, Plus bas, and Dern. cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table listing various railway lines like Saint-Germain, Paris à Orléans, etc., with their market prices.

VARIÉTÉS. — La 2^e représentation des Amours d'un Serpent, deux actes par Lassange, M^{me} Boisgontier et Deshayes; le Diable, deux actes, par Arnal, Numa, Leclère et M^{lle} Virginie Duclay; Au coin du feu, par Cauchard et M^{me} Cara-Fitz-James, et Un lever de rideau. Cette charmante affiche remplira longtemps la salle.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Dimanche, M. Bouffé jouera le Gamin de Paris et Pauvre Jacques, irrévocablement pour la dernière fois.

— ROBERT-HOUDIN. — Aujourd'hui dimanche, à l'occasion de la Saint-Charlemagne, deux séances extraordinaires composées des expériences les plus intéressantes du répertoire de M. Hamilton, la première à deux heures et la deuxième à huit heures.

— Décidément les succès des anciens bals de la Renaissance sont revenus à la Salle Yattendou; Musard prépare un quadrille qui fera époque; à son nombreux et excellent orchestre viendront se joindre 200 chanteurs pour exécuter un quadrille diabolique. — A mercredi 31 janvier, le 4^e bal.

SPECTACLES DU 28 JANVIER. OPÉRA. — La Favorite, la Vivandière. FRANÇAIS. — Andromaque, les Plaideurs. OPÉRA-COMIQUE. — Ambassadeur, Torreador, Rendez-vous. THÉÂTRE-ITALIEN. — OEdipe. — L'Avocat Patelin, la Conscience. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Bilet de Marguerite. VAUDEVILLE. — Les Parisiens. VARIÉTÉS. — Puits, Coin du Feu, Diable, Amours d'un Serpent. GYMNASSE. — Poirier, le Chapeau, l'Ecole, Fausse Alerte. PALAIS-ROYAL. — Binettes contemporaines. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Comte de Lavernie. AMBIGU. — Les Mémoires, Paillasse. CAITÉ. — Jacqueline, la Closerie. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Les Conquêtes d'Afrique.

Section of real estate advertisements including 'Ventes immobilières', 'MAISON RUE ST-JACQUES', 'MAISON A BELLEVILLE', and 'MAISON A VERSAILLES'.

Section of real estate advertisements including 'MAISON A BELLEVILLE', 'MAISON A VERSAILLES', 'MAISON RUE ST-JACQUES', and 'MAISON A BELLEVILLE'.

Section of real estate advertisements including 'SOCIÉTÉ SCHOLEFIELD ET C^{ie}', 'COMPTOIR CENTRAL DES VENTES', 'HOTEL MEUBLÉ', and 'NETTOYAGE DES TACHES'.

Advertisement for 'CHOCOLAT MENIER' and 'SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE', featuring medals and product descriptions.

